

Ensuite, la Chambre se formera en comité pour examiner le bill modifiant la loi sur le crédit agricole. Lorsque nous aurons franchi cette étape, nous procéderons à la deuxième lecture du bill S-26, concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello. Si nous disposons de la mesure, nous passerons à la deuxième lecture du bill tendant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. S'il nous reste encore du temps, nous aborderons le bill S-10 qui a été adopté par le Sénat et qui prévoit l'établissement de commissions de port.

**L'hon. M. Churchill:** S'agit-il du programme pour mercredi et jeudi?

**L'hon. M. McNaught:** Non, mercredi seulement.

**L'hon. M. Churchill:** L'ordre des travaux pour jeudi est encore incertain alors?

#### MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

(Sujet de questions débattues sur la motion portant ajournement.)

Une motion portant ajournement de la Chambre, aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement, étant censée avoir été présentée:

#### L'IMPÔT SUR LE REVENU—COTISATIONS PATRONALES CONSIDÉRÉES COMME REVENU

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Le lundi 1<sup>er</sup> juin, monsieur l'Orateur, comme l'atteste la page 3972 du hansard, j'ai posé, à l'appel de l'ordre du jour, la question suivante:

Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre du Revenu national? Elle m'est inspirée par une nouvelle qui a circulé durant la fin de semaine. Est-il vrai que le gouvernement considère maintenant les paiements effectués par les employeurs aux plans hospitaliers de l'État comme revenus imposables aux mains des employés, bien qu'il n'en soit pas ainsi à l'égard des paiements effectués par les employeurs aux régimes privés d'hospitalisation et de soins médicaux?

Monsieur l'Orateur a pensé que cette question n'était pas assez urgente pour être débattue à l'appel de l'ordre du jour, et j'ai donné préavis que je la poserais à nouveau au cours d'une de ces périodes d'ajournement. Je ne suis donc pas en mesure de connaître pour l'instant la réponse du ministre à ma question cherchant à savoir si cette modification avait eu lieu ou non. Mais, étant donné les nouvelles d'après lesquelles cette imposition est envisagée, je devrais peut-être consacrer les quelques minutes dont je dispose à l'exposé des raisons pour lesquelles j'estime qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à pareil changement.

[L'hon. M. McNaught.]

D'abord, monsieur l'Orateur, je signalerai que les gouvernements qui se sont succédé jusqu'ici ont toujours eu pour principe d'accorder un dégrèvement sur les paiements au titre de la sécurité sociale en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Ces dégrèvements, et surtout les versements faits par les employeurs sont énumérés à l'article 5, paragraphe (1), alinéa (a) de la loi de l'impôt sur le revenu. Après avoir fait certaines recherches, je constate que cet alinéa a été modifié à plusieurs reprises et que, chaque fois, la liste des exemptions au titre de l'impôt s'est allongée. En consultant l'alinéa à l'heure actuelle, on voit que toutes les prestations qu'un employé peut dériver des versements faits par son employeur aux divers programmes de sécurité sociale, quels qu'ils soient, sont exemptes d'impôt. Toutefois, on nous permet maintenant de conclure que les versements effectués par les employeurs au titre des plans d'hospitalisation dans une province où ceux-ci sont obligatoires, ou encore dans une province où le versement de certaines contributions à ce titre est obligatoire, seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu.

Cela signifie, sauf erreur, que les employés dont l'hospitalisation est défrayée par leurs employeurs en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et dans l'Île-du-Prince-Édouard verront ces sommes ajoutées à leur revenu et, par conséquent, il s'ensuivra une hausse de leur impôt sur le revenu pour l'année en question, à compter de 1964.

Rapidement, monsieur l'Orateur, je veux faire valoir quatre points. Premièrement, voilà un renversement de la tendance des gouvernements successifs. Je l'ai indiqué en me reportant aux amendements qui ont été apportés à l'article 5 (1) a) de la loi de l'impôt sur le revenu. Je pense que ce renversement de la tendance représenterait une rétrogression.

Je veux en second lieu signaler que si les employés doivent verser l'impôt sur le revenu sur ce que leurs employeurs paient pour eux d'après des régimes gouvernementaux d'hospitalisation, mais ne sont pas obligés d'en payer sur ce que leurs employeurs versent à des régimes privés d'hospitalisation, le gouvernement établit sur-le-champ des distinctions injustes entre ces deux genres de plans. Je dirais que ce genre de distinction est des plus inéquitable et qu'il mènera d'une injustice à l'autre.

Troisièmement, cette proposition, si elle se réalise, créera des injustices entre les provinces. Il me semble fort inéquitable que les employés des quatre provinces que j'ai nommées doivent payer l'impôt sur le revenu sur ce que leurs employeurs versent en leur faveur à titre de prestations d'hospitalisation, mais que les employés des autres provinces n'aient pas à le faire.